

6.1.6 – Autres actes soumis à l'obligation de transmission

ARRÊTE n° 2024/282

Interdiction de stationnement des caravanes et résidences mobiles en dehors des équipements prévus à cet effet

Le Maire de la Ville de Gien,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4,
Vu le Code de la Voirie routière, notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,
Vu la circulaire n°NORINT/D/07/00080 du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 22 décembre 2023 pour la période 2023/2029,

Considérant que :

La Commune de Gien fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

En application du schéma départemental susvisé, la Communauté des Communes Giennoises dispose d'une aire de grand passage de 200 places,

La Communauté des Communes Giennoises, dont fait partie la Commune de Gien, remplit les obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage, le Maire peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de sa commune, des caravanes et des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil,

Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles, en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet, est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable...),

Il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute caravane ou de résidence mobile, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage susvisées,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gien en dehors de l'aire de grand passage située sur le territoire de la Commune de Gien, prévue à cet effet.

Article 2 - Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou de s'installer sur l'aire d'accueil visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé sans autorisation pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 332-4-1 du Code Pénal.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Gien ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis,
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité de Gien
- Monsieur le Directeur Général des Services de Gien,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de Secours de Gien,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 25 mars 2024

Le Maire
Francis Cammal



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 26/3/2024